

p.4.6

Règlement numéro 526-20



RÈGLEMENT NUMÉRO 526-20

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 390-08 CONCERNANT LES
FEUX EXTÉRIEURS**

PROJET

Adopté le

**Règlement numéro 526-20 modifiant le
Règlement numéro 390-08 concernant les
feux extérieurs**

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro _____ a été régulièrement donné par _____ et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 6 juillet 2020;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, (dès le début de la présente séance) ou (le jour de la séance sur le site internet de la Municipalité);

Considérant que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement, ainsi que sa portée;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 526-20 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

Le présent règlement abroge et remplace l'article 6 du Règlement numéro 390-08 par ce qui suit :

ARTICLE 6 FEUX POUR NETTOYER UN TERRAIN

Il est défendu à toute personne de mettre le feu en plein air sur un terrain et de le propager afin de brûler les herbes et les broussailles, sans que celles-ci ne soient d'abord coupées, et sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10

Le présent règlement modifie l'article 10 du Règlement numéro 390-08 en ajoutant à la première ligne de l'alinéa a), après les mots « 48 heures », le mot « ouvrables ».

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11, ALINÉA b)

Le présent règlement modifie l'article 11 du Règlement numéro 390-08 en remplaçant l'alinéa b) par ce qui suit :

- b) avoir entassées ou disposées en un seul tas d'une longueur et d'une largeur de 4 mètres maximum mesuré au sol, ainsi que d'une hauteur maximale de 2 mètres, les matières destinées au brûlage, celles-ci ne devant pas être prohibées par le présent règlement;

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Paquin ,
Maire

Pierrette Gendron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 6 juillet 2020 sous la résolution numéro 20-07-xxx

PRÉSENTATION DU PROJET : Le 6 juillet 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le _____ 2020 sous la résolution numéro 20-08-xxx

PUBLICATION : Le _____ 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le _____ 2020

PROJET